

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**AMELIORATION DE L'INSERTION DES RESEAUX DE TRANSPORTS
COLLECTIFS DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES**

DECISION
prise dans sa séance du 5 mars 1998

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

Vu la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la Région Parisienne et notamment son article 3,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens prise dans sa séance du 15 décembre 1993 approuvant le budget du S.T.P.

Vu les décisions du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens prise dans sa séance du 15 décembre 1993 intitulée "Expérimentation d'une aide aux entreprises privées de transport routier visant à leur permettre de lutter contre la délinquance et la fraude" et ses décisions prises dans ses séances du 1er février 1994 et du 11 décembre 1997,

Vu la note jointe et le projet de texte présenté en annexe,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver la convention S.T.P. - S.N.C.F. direction de l'activité Ile de France ci-annexée.

Le Préfet de la Région Ile de France
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration du Syndicat
des Transports Parisiens



Joël THORAVAL

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

18 février 1998

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 mars 1998

**AMELIORATION DE L'INSERTION DES RESEAUX DE
TRANSPORTS COLLECTIFS DANS LES ZONES URBAINES
SENSIBLES**

Au cours de sa séance du 11 décembre 1997, le Conseil d'Administration du STP a approuvé, reconduisant ainsi ses décisions de 1993 et 1994, un ambitieux programme visant à lutter contre les dysfonctionnements sociaux dont étaient victimes les entreprises de transport par une augmentation de la présence humaine dans les véhicules, les stations et gares ainsi qu'à leurs abords.

Il avait alors approuvé des textes de conventions entre le S.T.P. d'une part, la R.A.T.P. ou les entreprises privées de transport routier d'autre part, visant à les aider à embaucher des jeunes en « emplois jeunes » ou à les partager avec d'autres structures (soit environ 700 jeunes en équivalent temps plein).

Il avait alors été informé qu'un dispositif similaire serait proposé pour la S.N.C.F. Tel est l'objet de la convention soumise au Conseil; aux termes de celle-ci, la S.N.C.F. bénéficiera d'une subvention de 10 M.F. qui lui permettra d'employer environ 350 jeunes (en équivalent temps plein).

**AMELIORATION DE L'INSERTION DES RESEAUX DE
LA S.N.C.F. ILE DE FRANCE DANS LES QUARTIERS SENSIBLES**

CONVENTION

ENTRE

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

ET

LA S.N.C.F. DIRECTION DE L'ACTIVITE ILE DE FRANCE

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 1er et 6 bis,

Vu la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la Région Parisienne et notamment son article 3,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 5 mars 1998 approuvant le principe d'une aide à la S.N.C.F. - Direction de l'activité Ile de France visant à lui permettre de lutter contre la délinquance et la fraude,

ENTRE

- Le Syndicat des Transports Parisiens désigné ci-après par le S.T.P. représenté par Monsieur Joël THORAVAL, Président,

d'une part,

ET

- La SNCF ILE DE FRANCE désignée ci-après par la D.I.F. représentée par Monsieur Jean BOUTANQUOI, Directeur de l'activité,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

Dans le cadre de la Politique de la Ville, le S.T.P. a décidé d'apporter une aide financière à la D.I.F. destinée à lui permettre d'augmenter la présence humaine dans ses gares, à leurs abords voire dans les trains ceci dans le but de lutter contre l'insécurité la fraude et assurer une meilleure prise en charge de ses voyageurs.

La présente convention adossée sur les emplois partagés s'appuiera chaque fois qu'il sera possible sur la circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre des contrats locaux de sécurité.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention, fixe les conditions dans lesquelles le S.T.P. accorde son aide à la D.I.F.

Elle précise les engagements des deux parties, notamment les conditions dans lesquelles cette aide sera apportée, son utilisation et la détermination de son niveau ainsi que son suivi.

Elle prévoit également les conditions dans lesquelles cette aide pourrait être suspendue par le S.T.P. dans le cas où la D.I.F. ne respectait pas ses engagements.

Sont exclus de cette convention les 320 emplois jeunes en cours de recrutement direct par la SNCF au titre de son activité en Ile de France.

CHAPITRE II - ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA D.I.F. SUR LE RECRUTEMENT, LA FORMATION DES JEUNES ET LEUR PARCOURS PROFESSIONNEL:

Compte tenu de l'aide apportée par le S.T.P. la D.I.F. s'engage :

- de manière générale:
 - ⇒ à ne contracter qu'avec des prestataires extérieurs qui recrutent au moins 50 % des jeunes dans les communes en contrat de ville ou sur le territoire desquelles se trouvent des zones urbaines sensibles (Zus),
 - ⇒ et en cas d'éventuels partenariats avec l'APTR, à respecter les engagements pris par cette Association dans le cadre du protocole S.T.P. / A.P.T.R. approuvé par le Conseil d'Administration du S.T.P. du 11 décembre 1997,
 - ⇒ à participer avec les autres partenaires à la formation qui sera dispensée et à veiller à sa qualité, notamment, à ce qu'elle s'inscrive dans un parcours qualifiant.

- et plus particulièrement dans le cadre des opérations lauréates à l'appel à projet de la D.I.V. à s'associer avec les communes ou autres collectivités territoriales, des entreprises publiques, des administrations ou des bailleurs sociaux aux fins de développer des emplois de proximité concourant à l'amélioration de l'insertion de l'entreprise dans zones difficiles.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA D.I.F. EN CE QUI CONCERNE LA QUALITE DE SERVICE ET LA BONNE CONDUITE DE L'OPERATION.

L'ensemble des actions menées par la D.I.F. dans le cadre de la présente convention a pour but d'assurer au mieux la présence et la qualité de service dans la gare au sens large du terme ou dans un groupe de gares, dans le cadre du programme « HUMANISATION DES GARES ».

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DU S.T.P.

Compte tenu des engagements pris par la D.I.F. et nonobstant les dispositions du chapitre III, le S.T.P. s'engage à lui verser pendant une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction dans une limite de 5 ans, une somme de 20 F par heure de travail effectuée par les jeunes titulaires d'un contrat « emplois partagé ».

CHAPITRE III - PROJET PROPOSE

L'ensemble du dispositif s'intègre dans la démarche « HUMANISATION DES GARES »,

- d'une part en s'inscrivant chaque fois que possible sur les secteurs où seront mis en place des contrats locaux de sécurité aidant ainsi la mise en place d'agents locaux de médiation sociale (ALMS).
- et d'autre part en partageant des emplois « non labellisés ALMS » pour tout projet ayant trait à l'humanisation.

S'il s'avère que certains projets retenus dans les articles 5 et 6 ci-dessous ne puissent être menés à bonne fin ou se révèlent moins nécessaires que prévu, l'action pourra être réorientée, après concertation avec le S.T.P., vers d'autres opérations.

ARTICLE 5 - POLES CONCERNES PAR UNE POLITIQUE DE PARTENARIAT AVEC LA RATP.

Les pôles sur lesquels il serait, à priori, souhaitable de contracter sont :

- à Paris : les gares du Nord, de Lyon, Montparnasse et Saint-Lazare.
- en banlieue : celles de La Défense, Nanterre, Val de Fontenay, Massy et Choisy le Roi, soit environ 77 équivalents temps plein (part SNCF) ou 108 000 heures.

ARTICLE 6 - AUTRES PARTENARIATS.

Environ 234 équivalents temps plein ou 330 000 heures seront utilisés prioritairement sur les pôles multimodaux, sur les sites correspondants aux projets lauréats de l'appel à projets lancé par la DIV en 1996 et dans le cadre de la mise en place des contrats locaux de sécurité. Parmi ceux-ci peuvent être actuellement cités les:

- GPU de Saint Denis

- GPU du Val d'Argenteuil
- GPU de Grigny

Tous ces emplois devront respecter les dispositions de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

CHAPITRE IV - PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 7 - DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE.

La D.I.F. fournira, au moment de la signature de la présente convention, un diagnostic sur la situation des secteurs pour lesquels l'aide financière du S.T.P. est souhaitée, en développant tout particulièrement les types de problèmes rencontrés (populations concernées, types et lieux d'incidents).

ARTICLE 8 - PROGRAMME D'ACTION.

En s'appuyant sur le projet « HUMANISATION DES GARES », la D.I.F. décrira la stratégie qu'elle entend mettre en place avec ses partenaires; elle indiquera en particulier, les raisons pour lesquelles elle estime qu'une telle organisation aura des retombées positive pour elle, en tant qu'entreprise de transport.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 9 - SUIVI DE RESPECT PAR LA D.I.F. DE SES ENGAGEMENTS.

Le S.T.P. et la D.I.F. conviennent de se rencontrer deux fois par an aux fins d'effectuer un bilan des actions menées (cf. annexe 1). En particulier, la D.I.F. effectuera un bilan de l'impact des emplois partagés sur l'amélioration de l'insertion de l'entreprise dans la cité.

L'efficacité au plan de la clientèle sera mesurée, par des enquêtes réalisées conjointement par le S.T.P. et la D.I.F.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 VERSEMENT DE L'AIDE APPORTEE PAR LE S.T.P.

Le S.T.P. versera à la D.I.F. une somme de 20.00 F par heure de travail effective dans la limite annuelle de 500 000 heures.

La facturation sera effectuée trimestriellement à terme échu; outre le nombre d'heures travaillées, elle fera apparaître le nombre de personnes physiques employées.

Les versements seront effectués par le S.T.P. à l'ordre suivant :

ARTICLE 11 - CONTROLE DU RESPECT DE SES ENGAGEMENTS PAR LA D.I.F..

Le S.T.P., peut, à tout moment vérifier que la D.I.F. respecte ses engagements.

ARTICLE 12 - SUIVI DES PARTENARIATS.

La D.I.F. s'engage à contrôler la régularité du fonctionnement des associations avec lesquelles elle contracte; le S.T.P. ne saurait être tenu pour responsable des difficultés qui pourraient éventuellement se faire jour.

Toutefois s'il s'avérait que les dispositions notamment celles de l'article 2 n'ont pas été respectées, le S.T.P. serait en droit de se faire rembourser par la D.I.F. les sommes indues quitte pour l'entreprise à se retourner vers le ou les partenaires défaillants.

ARTICLE 13 - RESILIATION.

Le S.T.P. peut mettre fin à tout moment à cette convention en cas de non respect de ses engagements par la D.I.F..

Le Président du
Syndicat des Transports Parisiens

Directeur de
l'activité S.N.C.F. - Ile de France.

Joël THORAVAL

Jean BOUTANQUOI

Visa de la Mission de Contrôle
Economique et Financier des Transports

ANNEXE 1

SUIVI DU RESPECT, PAR LA D.I.F., DE SES ENGAGEMENTS

Le S.T.P. souhaite avoir plus particulièrement des informations sur les points suivants:

Au niveau des moyens mis en oeuvre:

- mesures mises en oeuvre pour lutter contre ces phénomènes de fraude et d'insécurité tant au niveau de la prévention que de la répression;
- fonctionnement effectif des emplois partagés;
- actions externes menées avec les comités locaux, actions d'ancrage dans les quartiers, liaison avec les écoles, la police etc.....
- en ce qui concerne les moyens mis en oeuvre pour lutter contre la fraude et l'insécurité, la variation des effectifs et des moyens mis en oeuvre pour la remise en état éventuelle des matériel roulant et installations fixes.

Au niveau de l'efficacité des mesures:

- évolution et analyse des dysfonctionnements constatés
- évolution de la fraude dans les zones concernées par l'aide du S.T.P. au regard de son évolution générale
- accueil des mesures par le personnel.

Par ailleurs le S.T.P. souhaiterait avoir un bilan annuel de l'activité des associations.